

Département de la Seine-Maritime Arrondissement du Havre Canton de Fécamp Commune de VATTETOT SUR MER 76111		<i>Réunion du Conseil Municipal</i> Compte rendu du 30 mars 2026
Date de la convocation : 24 Mars 2026 <u>Membres en exercice</u> : 11 <u>Présents ou représentés</u> : 10 <u>Votants</u> : 10 <u>Absents excusés</u> : 01 Mme DEFOULNY Carole (pouvoir à Mme CAYEUX Stéphanie) <u>Absent</u> : 0 <u>Secrétaire</u> : Mme PATENOTRE Nadia <u>Objet</u> : Compte-rendu Ouverture de séance : 19h30	L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par Mme Stéphanie CAYEUX, Maire s'est réuni à la mairie, en séance publique. <u>Etaient également présents</u> : M. LECACHEUR Pascal, Mme LECACHEUR Marie-Lise, M. FOULONGNE Elio, Mme FRIBOULET Hélène, Mme PATENOTRE Nadia, M. MARICAL Steve, M. LESTANG Simon et M. MALANDAIN Rénaud. Absente excusée : Mme COUSSEMANT Catherine est arrivée en cours de séance à 20h00.	

I- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II- PROCES VERBAL

Présents : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des présents.

III- FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Présents : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0 délibération 2026/4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123- 24 et R.2123-23;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de fixer le montant des indemnités de fonction allouées au Maire et aux trois adjoints, à compter de la date à laquelle la délibération deviendra exécutoire comme suit :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire et aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Vattetot sur Mer compte 332 habitants

Population : 332 habitants

Indice Brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Indemnités mensuelles :

Le Maire, Mme Stéphanie CAYEUX : IB 1027 x 28,1% (100%)

Le 1^{er} adjoint, M. Elio FOULONGNE : IB 1027 x 10,89% (100%)

Le 2^{ème} adjoint, Mme Nadia PATENOTRE : IB 1027 x 10,89% (100%),

Le 3ème adjoint, M. Rénaud MALANDAIN : IB 1027 x 10,89% (100%)

Elles seront payées mensuellement et seront systématiquement réévaluées en fonction de l'augmentation de l'IB 1027 et/ou des décisions ministérielles.

Elles subiront les retenues prévues par les lois (CSG, CRDS, Ircantec...)
La dépense sera inscrite au CFU 2026.

IV- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Présents : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions :

délibération 2026/5

Commission Répertoire Electoral Unique (REU) et élections

Est Elue Responsable électoral (REU) : Mme Nadia PATENOTRE

Commission travaux et entretien bâtiments communaux

Sont élus : M. Elio FOULONGNE
M. Steve MARICAL
Mme Hélène FRIBOULET
M. Pascal LECACHEUR
Mme Carole DEFOULNY

Commission associations, fêtes et cérémonies

Sont élus : M. Rénaud MALANDAIN
M. Simon LESTANG
Mme Carole DEFOULNY
Mme Marie-Lise LECACHEUR
Mme Catherine COUSSEMANT
M. Pascal LECACHEUR
Mme Nadia PATENOTRE
Mme Hélène FRIBOULET

Commission généalogie et archives

Sont élus : Mme Nadia PATENOTRE
Mme Stéphanie CAYEUX

Commission urbanisme

Sont élus : Mme Stéphanie CAYEUX
M. Elio FOULONGNE

Commission Etat civil et cimetière

Sont élus : Mme Stéphanie CAYEUX

M. Rénaud MALANDAIN
Mme Nadia PATENOTRE

Commission conseil municipal enfants

Sont élus : M. Simon LESTANG
Mme Marie-Lise LECACHEUR
M. Elio FOULONGNE

Commission finances

Sont élus : Mme Stéphanie CAYEUX
Mme Nadia PATENOTRE

Commission communication, site internet, bulletin communal

Sont élus : Mme Stéphanie CAYEUX
Mme Nadia PATENOTRE
M. Elio FOULONGNE
M. Rénaud MALANDAIN
M. Simon LESTANG

Commission bien-être animal

Sont élus : Mme Stéphanie CAYEUX
Mme Catherine COUSSEMANT
Mme Carole DEFOULNY
Mme Hélène FRIBOULET
M. Elio FOULONGNE
M. Steve MARICAL
M. Simon LESTANG

Commission Projets

Sont élus : M. Elio FOULONGNE
M. Steve MARICAL
M. Simon LESTANG
Mme Stéphanie CAYEUX

Correspondant défibrillateurs

Est élu : M. Steve MARICAL

Madame le Maire étant d'office dans l'ensemble des Commissions communales.

V- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Présents : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

délibération 2026/6

Syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes des Loges-Gerville- Vattetot-sur-mer (SIVOS)

Le Conseil Municipal désigne, à la majorité absolue de ses membres, ses délégués pour siéger au SIVOS

Sont élus : Titulaires : Mme Stéphanie CAYEUX
Mme Nadia PATENOTRE
M. Elio FOULONGNE

Syndicat Départemental d'Energie (SDE 76)

Le Conseil Municipal désigne ses délégués pour siéger au SDE 76

Sont élus : Titulaire : Mme Stéphanie CAYEUX
Suppléant : M. Simon LESTANG

Syndicat Mixte Grand Site « Falaises d'Etretat-Côte d'albâtre »

Le Conseil Municipal désigne ses délégués pour siéger aux syndicats

Sont élus : Titulaire : Mme Stéphanie CAYEUX
Suppléant : M. Steve MARICAL

Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest (SIEPA)

Le Conseil Municipal désigne ses délégués pour siéger au SIEPA

Sont élus : Titulaires : Mme Hélène FRIBOULET
M. Pascal LECACHEUR
Suppléants : M. Rénald MALADAIN

Correspondant défense

Le Conseil Municipal désigne son délégué pour être le correspondant défense

Est élu : M. MARICAL Steve

Syndicat Mixte des Bassins Versants Valmont Ganzeville

Le Conseil Municipal désigne ses délégués pour siéger au Syndicat mixte bassin versant

Sont élus : Titulaires : M. Elio FOULONGNE
M. Rénald MALADAIN
Suppléants : M. Steve MARICAL

Agglomération Fécamp Caux Littoral (AGGLO)

Le Conseil Municipal désigne ses délégués pour siéger à l'Agglo

Sont élus : Titulaire : Mme Stéphanie CAYEUX

Suppléant : M. Elio FOULONGNE

Schéma de COhérence Territoriale Pays des Hautes Falaises (SCOT)

Le Conseil Municipal désigne son délégué pour siéger au SCOT

Est élue : Titulaire : Mme Stéphanie CAYEUX

Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

Le Conseil Municipal désigne, à la majorité absolue de ses membres, ses représentants au sein de l'ADICO

Sont élus : Titulaire : M. Simon LESTANG

Suppléant : Mme Stéphanie CAYEUX

Référents Bois-Forêt

Le Conseil Municipal désigne, à la majorité absolue de ses membres, son délégué référent forêt-bois

Sont élus : Titulaires : M. Simon LESTANG

Mme Hélène FRIBOULET

VI- RECRUTEMENT D'UN PERSONNEL ADMINISTRATIF A TEMPS PARTIEL,

Présents : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

délibération 2026/7

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que le secrétariat de mairie est actuellement assuré à raison de 20 heures hebdomadaires et qu'au regard des besoins de service, il apparaît nécessaire de recourir, à titre complémentaire, à une mission temporaire afin de renforcer le fonctionnement administratif de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé de recourir aux missions optionnelles du centre de gestion de la Seine-Maritime afin de bénéficier d'un accompagnement adapté.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

Madame le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Madame le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARTICLE 2 :

Autoriser Madame Le Maire à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

VIII- AUTORISATIONS D'ABSENCE DU PERSONNEL

Présents : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

délibération 2026/8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante **DÉCIDE** de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Durées proposées</i>	
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<i>Naissance ou adoption</i>	<i>De l'agent</i>	3 jours
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	7 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	7 jours 7 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrable
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours

Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Déménagement	De l'agent	1 jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Conseil Municipal **ADOpte** cette délibération à l'unanimité des membres présents.

IX- ATTRIBUTION DE SECOURS D'URGENCE,

Présents : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

délibération 2026/9

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le budget communal,
Considérant que certaines situations de détresse sociale ou financière peuvent nécessiter une aide rapide et exceptionnelle de la commune,
Considérant la taille de la commune et la nécessité d'un dispositif simple, réactif et strictement encadré,
Après en avoir délibéré

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Le Conseil Municipal autorise le Maire à attribuer, à titre exceptionnel, des secours d'urgence à des personnes physiques domiciliées sur la commune et confrontées à des difficultés graves, imprévus et temporaires.

Article 2 – Caractère exceptionnel

Les secours d'urgence ne présentent aucun caractère permanent ni automatique. Ils sont accordées après un examen individuel de chaque situation et ne constituent pas un droit acquis.

Article 3 – Montant maximal

Le montant de chaque secours d'urgence est plafonné à 1000 euros par bénéficiaire. Une aide exceptionnelle pourra être accordée par foyer et par année civile, sauf situation

exceptionnelle dûment motivée.

Article 4 – Contributions d’attribution

L’attribution des secours d’urgence est subordonnée :

- Au dépôt d’une demande écrite auprès de la mairie,
- A la présentation de justificatifs de situation (ressources, charges, événement exceptionnel),
- A une instruction du dossier par le Maire, qui peut, le cas échéant, solliciter l’avis du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) ou d’un organisme social compétent.

Article 5 – Formes d’aides

Les secours d’urgence peuvent prendre la forme :

- D’un versement financier exceptionnel,
- De bons alimentaires ou de première nécessité,
- Ou de toute autre aide matérielle jugée plus adaptée à la situation (bon de transport, etc...).
- Dans le cas de bon de transport, la somme sera versée directement au Taxi ou VSL.

Article 6 – Information du Conseil Municipal

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des aides attribuées, au moins une fois par an, sous forme d’un bilan anonymisé, dans le respect de la confidentialité des situations individuelles.

Article 7 – Dispositions budgétaires

Les crédits nécessaires à l’attribution des secours d’urgence sont inscrits au budget communal, dans la limite des crédits votés par le Conseil Municipal.

X– RENOUELEMENT DE LA CONVENTION APAVE,

délibération 2026/10

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des références réglementaires et normatives par décret N°96-1136 du 18 septembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux et des équipements sportifs demandant la vérification visuelle et technique ; Considérant les charges financières afférentes à ces vérifications pour les communes, la Communauté d’Agglomération Fécamp Caux Littoral dans le cadre de la commission de mutualisation a lancé une consultation en 2022 pour une mise en œuvre en 2023.

La convention liant la communauté d’Agglomération Fécamp Caux Littoral et les communes adhérentes avec la société APAVE arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il vous est proposé de renouveler la convention avec la société APAVE pour une durée d'un an.

Une nouvelle consultation sera engagée au cours de l'année 2026 pour une mise en œuvre en 2027.

Le renouvellement de la convention sera établi par l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec la société APAVE listant l'ensemble des communes souhaitant bénéficier de cette prestation de service mutualisé, et contre signée par celle-ci.

Chaque commune adhérente devra souscrire individuellement un contrat auprès de la société APAVE dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante à ces travaux de vérification,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat qui sera établi entre la commune et la société APAVE, prestataire choisit pour la vérification des équipements sportifs et aires de jeux.

XI- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION GEPU,

délibération 2026/11

Pour faire suite aux premières délibérations intervenues sur ce sujet, et afin de permettre la liquidation des sommes dues, il y a lieu de reconduire par délibérations concordantes le mécanisme de mutualisation des opérations d'entretien GEPU déjà adopté entre l'Agglomération et ses communes sur 2023 et 2024, en reconduisant le dispositif pour 2025 et 2026.

Rappel du cadre de mutualisation mis en place

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi « NOTRe » et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite GEPU) vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à « *la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme pour par un document d'urbanisme en tenant lieu* ».

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalité, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice,

il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des « attributions de compensation » (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers de travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECLT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer les sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux complexes d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre 2022 des montants de charges qu'il a été proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments ont été repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT adopté par la suite dans les conditions de majorité requise par les Conseils municipaux communautaires et le Conseil communautaire.

Compte tenu des délais nécessaires à la finalisation du processus de transfert, une mise en œuvre « effective » du transfert de compétence et des charges liées via les attributions de compensation a été actée au 1^{er} juillet 2023 (un demi-exercice sur 2023) avant application complète en 2024.

Les mécanismes de transfert établis et retenus prévoient notamment dans une optique de rationalisation des moyens une coopération entre communes et EPCI.

Après la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les agents communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant d'ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions.

Pour rappel, les missions conservées à l'échelle des communes s'établissent comme suit (données figurant dans le rapport de la CLECT) et concernent principalement :

- ✓ Le nettoyage curage des grilles et avaloirs
- ✓ L'entretien des réseaux type « fossé »
- ✓ Le curage des chambres à sable et débourbeurs
- ✓ L'entretien des espaces verts (noues et bassins pluviaux)

L'agglomération conserve à sa charge les autres prestations d'entretien.

Sur la base d'estimations de coûts liés au poste global de « fonctionnement » de la compétence GEPU (missions intercommunales et conservées par les communes), un montant a été déduit des attributions de compensation versées aux communes.

Il a été retenu d'en reverser 50% aux communes (sauf ville de Fécamp avec un montant plus réduit, la plupart des prestations d'entretien étant portées par le contrat de prestations Assainissement s'agissant de prestations plus complexes en milieu urbain, avec reversement financier du budget « GEPU » vers le budget annexe Assainissement).

Compte tenu de ces éléments, la présente délibération vise à autoriser la signature des conventions pour les exercices 2025 et 2026 définissant à charge des communes et autorisant le remboursement des sommes liées sur la base des chiffres validés collectivement en CLECT.

Un tableau extrait du rapport CLECT est joint en annexe pour rappeler :

- ✓ Le montant annuel global d'Attribution de Compensation retenu en fonctionnement et déduit des sommes reversées aux communes à ce titre (ou rajouté aux AC « négatives » versées par les communes à l'Intercommunalité).
- ✓ Le montant annuel des sommes à reverser (50% selon principe retenu sauf cas particulier de la Ville de Fécamp explicité précédemment) aux communes pour la part de fonctionnement qu'elles assument.

Considérant l'ensemble de ces éléments :

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 (« loi NOTRe ») et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite « GEPU » vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion « d'aires urbaines » précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestions des eaux pluviales urbaines. [...] » ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes membres et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges ;

Vu les votes exprimés par les Conseils municipaux des communs membres et le Conseil communautaire favorables selon les conditions de majorité requises au rapport de la CLECT et à la mise en place des attributions de compensation en fonctionnement et investissement (Nb : sauf 2 communes dont les AC seront reportés en fonctionnement) ;

Vu la délibération n°2025/197C du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- D'autoriser la signature par Madame le Maire des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEPU.
- D'autoriser le remboursement annuel sur 2026 et 2026 par l'Agglomération des sommes liées tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous :

Communes	Montant AC déduit en fonctionnement (ETTC)	Montant reversé aux communes (50 %) pour les missions d'entretien prédéfinies qu'elle garde (ETTC)	Montant restant pour l'Agglomération (et transfert "net" en fonctionnement pour les communes au plan budgétaire (ETTC)
Ancretteville-sur-Mer	244.2 €	122.1 €	122.1 €
Angerville-la-Martel	2 723.1 €	1 361.6 €	1 361.6 €
Colleville	1 696.7 €	848.3 €	848.3 €
Contremoulins	118.1 €	59.1 €	59.1 €
Criquebeuf-en-Caux	1 571.6 €	785.8 €	785.8 €
Écretteville-sur-Mer	293.5 €	146.8 €	146.8 €
Életot	1 208.0 €	604.0 €	604.0 €
Épreville	2 124.5 €	1 062.2 €	1 062.2 €
Fécamp	228 135.0 €	114 067.5 € 15 000 € budget ville Le restant au budget assainissement agglo	114 067.5 € 15 000 € budget CA Le restant au budget assainissement agglo
Froberville	3 539.2 €	1 769.6 €	1 769.6 €
Ganzeville	983.6 €	491.8 €	491.8 €
Gerponville	594.9 €	297.4 €	297.4 €
Gerville	926.9 €	463.5 €	463.5 €
Les Loges	1 182.6 €	591.3 €	591.3 €
Limpiville	636.2 €	318.1 €	318.1 €
Maniquerville	924.2 €	462.1 €	462.1 €
Riville	357.7 €	178.8 €	178.8 €
Sainte-Hélène-Bondeville	1 701.6 €	850.8 €	850.8 €
Saint-Léonard	3 781.3 €	1 890.7 €	1 890.7 €
Saint-Pierre-en-Port	3 819.0 €	1 909.5 €	1 909.5 €
Sassctot-le-Mauconduit	2 254.6 €	1 127.3 €	1 127.3 €
Senneville-sur-Fécamp	2 643.3 €	1 321.7 €	1 321.7 €
Sorquainville	219.6 €	109.8 €	109.8 €
Thérouldeville	1 962.2 €	981.1 €	981.1 €
Theuville-aux-Maillots	780.6 €	390.3 €	390.3 €
Thiergeville	326.4 €	163.2 €	163.2 €
Thiétreville	570.8 €	285.4 €	285.4 €
Tourville-les-Ifs	970.6 €	485.3 €	485.3 €
Toussaint	2 174.9 €	1 087.5 €	1 087.5 €
Valmont	3 198.7 €	1 599.4 €	1 599.4 €
Vattetot-sur-Mer	564.3 €	282.2 €	282.2 €
Yport	5 735.7 €	2 867.8 €	2 867.8 €
Ypreville-Biville	569.3 €	284.6 €	284.6 €
TOTAL	278 533.0 €	139 266.5 €	139 266.5 €

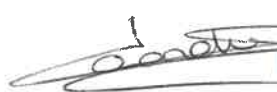

XII- QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS,

Est-ce qu'il y a un délai pour les habitants qui souhaiteraient poser des questions au conseil municipal ?

Mme Le Maire évoque les travaux dans la cavée suite à une question d'un conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

La secrétaire de séance
PATENOTRE Nadia

Le Maire
Stéphanie CAYEUX

